

Marseille, le **29 AOUT 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22189MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°22157MAC du 19 juillet 2022 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC RESPELIDO gérée par la société par la commune de CASSIS – hôtel de Ville – pôle petite enfance – place Baragon – 13714 Cassis ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 juillet 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de CASSIS permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : RESPELIDO

Type : Crèche collective

Catégorie : Grande Crèche

Fonctionnement : Multi-accueil

Adresse : 12 avenue Jules Ferry – 13260 Cassis.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **59** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires et juillet :

- 20 places de 8h00 à 8h30 ;
- 45 places de 8h30 à 9h30 ;
- 59 places de 9h30 à 16h30 ;
- 30 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

Mercredi hors vacances scolaires et juillet :

- 15 places de 8h00 à 8h30 ;
- 35 places de 8h30 à 9h30 ;
- 40 places de 9h30 à 16h30 ;
- 20 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

Vacances de Noël, d'hiver, de printemps et d'automne :

- 20 places de 8h00 à 8h30 ;
- 40 places de 8h30 à 9h30 ;
- 42 places de 9h30 à 16h30 ;
- 25 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

Août :

- 10 places de 8h00 à 8h30 ;
- 25 places de 8h30 à 9h30 ;
- 36 places de 9h30 à 16h30 ;
- 15 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220829-22_25623-AR Date de télétransmission : 29/08/2022 Date de réception préfecture : 29/08/2022	.../...
---	---------

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Véréna BEAUVISAGE, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 19 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

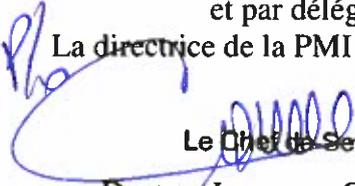
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220829-22_25623-AR
Date de télétransmission : 29/08/2022
Date de réception préfecture : 29/08/2022